

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1979

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des
organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation
des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	Pages xviii
SIGLES	xix

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNE- MENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. <i>Autriche</i>	
a) Ordonnance du Gouvernement fédéral du 17 octobre 1978 relative à l'octroi de privilèges et d'immunités aux missions permanentes d'observation auprès d'organisations internationales	3
b) Ordonnance du Gouvernement fédéral du 5 juin 1979 relative à l'octroi de privilèges et d'immunités à la mission permanente d'observation de la Commission des communautés européennes ...	5
2. <i>Cap-Vert</i>	
Par le décret-loi n° 84/79, entré en vigueur le 13 octobre 1979, a été établi un nouveau règlement en ce qui concerne la taxe frappant les véhicules à moteur en circulation, qui intéresse les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ..	5
3. <i>El Salvador</i>	
Règlement prévoyant l'octroi de franchises aux missions diplomatiques et aux bureaux des organisations internationales	5
4. <i>Etats-Unis d'Amérique</i>	
Règlement du Département d'Etat sur l'assurance responsabilité ...	7
5. <i>Tchécoslovaquie</i>	
Arrêté du Ministère fédéral du commerce extérieur en date du 12 mai 1979 interdisant ou limitant l'exportation de certains articles par les touristes	10

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	11
2. Accords relatifs aux réunions et aux installations	11
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : accord type révisé concernant les activités du FISE	36

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Autriche

a) ORDONNANCE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU 17 OCTOBRE 1978 RELATIVE À L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET D'IMMUNITÉS AUX MISSIONS PERMANENTES D'OBSERVATION AUPRÈS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Conformément aux paragraphes 1 et 9 de l'article premier de la Loi fédérale du 14 décembre 1977, BGBl n° 677, relative à l'octroi de privilèges et d'immunités aux organisations internationales, le Gouvernement fédéral, avec l'assentiment de la Commission permanente du Conseil national, prend l'ordonnance suivante :

Article 1

1) Les missions permanentes d'observation qui, conformément aux statuts et résolutions des organisations internationales visées à l'alinéa 1 du paragraphe 7 de l'article premier de la Loi fédérale BGBl n° 677/1977 et ayant leur siège en Autriche, sont accréditées auprès desdites organisations jouissent des privilèges et immunités prévus dans la présente ordonnance.

2) Les privilèges et immunités supplémentaires, qui sont octroyés aux missions permanentes d'observation par un accord gouvernemental liant la République d'Autriche, restent inchangés.

Article 2

Les locaux des missions permanentes d'observation bénéficient de la protection exigée par les circonstances. Il n'est pas permis aux forces de l'ordre autrichiennes d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission ou du Ministre fédéral des affaires étrangères.

Article 3

Les papiers et documents des missions permanentes d'observation sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 4

Les missions permanentes d'observation peuvent pour toutes fins officielles communiquer en toute liberté avec les autorités dont elles relèvent et peuvent à cette fin avoir recours à des messages en code ou en chiffre. La valise des missions permanentes d'observation peut, avec l'assentiment du Ministre fédéral des affaires étrangères, être ouverte et retenue, s'il existe des raisons valables de penser qu'elle ne contient pas uniquement les papiers et documents visés à l'article 3.

Article 5

Les missions permanentes d'observation sont autorisées à importer, en franchise de tous droits et taxes et sans être soumises aux prohibitions et restrictions d'importation, les objets destinés à l'usage officiel de la mission.

Article 6

1) Les membres des missions permanentes d'observation et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage sont tenus de respecter les lois et règlements de la République d'Autriche et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cette dernière.

2) Les membres des missions permanentes d'observation et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage sont tenus de s'abstenir de toutes paroles ou de tous écrits ainsi que de tous actes propres à compromettre les bonnes relations de la République d'Autriche avec un autre Etat.

Article 7

1) Les membres des missions permanentes d'observation qui ont un rang comparable à celui du personnel diplomatique d'une mission diplomatique et qui ni ne sont des ressortissants autrichiens ni ne résident en permanence en République d'Autriche jouissent de l'immunité de la juridiction pénale autrichienne pour les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles en qualité d'observateurs ou de représentants des autorités dont ils relèvent.

2) Les membres des missions permanentes d'observation autres que ceux visés au paragraphe 1) sont pleinement justiciables des autorités judiciaires autrichiennes.

Article 8

Les membres des missions permanentes d'observation visés au paragraphe 1) de l'article 7 jouissent en outre des privilèges suivants :

1) Exonération de toute forme d'imposition sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par les autorités dont ils relèvent.

2) Exonération de tous droits ou taxes ainsi que de toutes prohibitions et restrictions d'importation pour les articles destinés à leur usage personnel, ci-après :

a) Lors de la première prise de fonctions, leur mobilier et leurs effets personnels, en une ou plusieurs expéditions, et, dans les six mois suivants, tous articles supplémentaires nécessaires;

b) Une voiture automobile tous les quatre ans;

c) Des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation ou leur usage personnel, qu'il leur est interdit de donner ou de vendre, dans les mêmes limites que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément à la section 38, alinéa iii, de l'Accord de siège de l'Agence, BGBl n° 82/1958; si l'organisation internationale auprès de laquelle la mission est accréditée permet aux personnes visées au paragraphe 1) de l'article 7 d'avoir accès à l'économat de l'organisation, ce droit leur est également reconnu.

b) ORDONNANCE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU 5 JUIN 1979 RELATIVE À L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET D'IMMUNITÉS À LA MISSION PERMANENTE D'OBSERVATION DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Conformément aux paragraphes 1 et 9 de l'article premier de la Loi fédérale du 14 décembre 1977, BGBl n° 677, relative à l'octroi de privilèges et d'immunités aux organisations internationales, le Gouvernement fédéral, avec l'assentiment de la Commission permanente du Conseil national, prend l'ordonnance suivante :

Article 1

La mission permanente d'observation de la Commission des communautés européennes, qui, conformément aux statuts et résolutions d'une ou plusieurs des organisations internationales visées à l'alinéa 1 du paragraphe 7 de l'article premier de la Loi fédérale BGBl n° 677/1977 et ayant son ou leur siège en Autriche, est accréditée auprès de ladite organisation ou desdites organisations, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que la mission permanente d'un Etat membre de l'organisation internationale auprès de laquelle la mission d'observation est accréditée.

Article 2

Les membres de la mission permanente d'observation visés à l'article 1 bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les membres de rang comparable de la mission permanente d'un Etat membre de l'organisation internationale auprès de laquelle la mission d'observation est accréditée.

2. Cap-Vert

PAR LE DÉCRET-LOI N° 84/79, ENTRÉ EN VIGUEUR LE 13 OCTOBRE 1979, A ÉTÉ ÉTABLI UN NOUVEAU RÈGLEMENT EN CE QUI CONCERNE LA TAXE FRAPPANT LES VÉHICULES À MOTEUR EN CIRCULATION, QUI INTÉRESSE LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Le troisième paragraphe de ce décret-loi prévoit que les véhicules automobiles de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales qui contribuent au développement du pays seront exonérés de la taxe frappant les véhicules à moteur en circulation.

3. El Salvador

RÈGLEMENT PRÉVOYANT L'OCTROI DE FRANCHISES AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET AUX BUREAUX DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Sur la base de la plus stricte réciprocité, le présent règlement autorise l'octroi de franchises sous la forme suivante :

1) Les missions diplomatiques et les bureaux des organisations internationales pourront acquérir ou importer en franchise une (1) automobile pour l'usage officiel de la mission ou du bureau.

Le Ministère des relations extérieures, par l'intermédiaire de la Direction du protocole et des préséances, pourra néanmoins autoriser l'importation d'autres véhicules automobiles dont les missions ont normalement besoin, à condition que les caractéristiques techniques desdits véhicules correspondent à l'usage pour lequel ils sont destinés.

2. Les ambassadeurs auront droit d'importer :

a) Deux (2) automobiles, qu'ils pourront céder en franchise de toute taxe jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date à laquelle ils ont obtenu l'autorisation d'importer en franchise ladite automobile;

par mois :

- b) Trois cents (300) gallons d'essence;
- c) Quatre (4) caisses de whisky de douze (12) bouteilles chacune;
- d) Quatre (4) caisses d'alcool de douze (12) bouteilles chacune;
- e) Quatre (4) caisses de vin de douze (12) bouteilles chacune;
- f) Quatre (4) caisses de champagne de douze (12) bouteilles chacune;
- g) Deux mille (2 000) cigarettes.

Les quantités de whisky et d'alcool indiquées dans les alinéas ci-dessus pourront être augmentées dans des cas particuliers.

3. Les autres fonctionnaires des missions accréditées, à l'exception des membres honoraires, auront droit d'importer :

a) Une (1) automobile qu'ils pourront céder en franchise de toute taxe dans les mêmes conditions que les ambassadeurs;

par mois :

- b) Cent cinquante (150) gallons d'essence;
- c) Deux (2) caisses de whisky de douze (12) bouteilles chacune;
- d) Deux (2) caisses d'alcool de douze (12) bouteilles chacune;
- e) Deux (2) caisses de vin de douze (12) bouteilles chacune;
- f) Deux (2) caisses de champagne de douze (12) bouteilles chacune;
- g) Mille cinq cents (1 500) cigarettes.

4. Le personnel administratif des missions accréditées, dans la mesure où les intéressés ne sont pas ressortissants d'El Salvador et où les mêmes privilèges sont octroyés aux Salvadoriens dans leur pays d'origine, aura droit, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, d'importer la même quantité d'articles que celle que le personnel administratif des missions diplomatiques d'El Salvador a droit d'importer dans le pays des intéressés.

5. Les chefs des bureaux des organismes internationaux dûment accrédités auront droit d'importer la même quantité d'articles que celle indiquée au paragraphe 20 de la présente circulaire; et les fonctionnaires de ces mêmes bureaux, à la condition toutefois qu'ils ne soient pas ressortissants d'El Salvador, la quantité d'articles indiquée au paragraphe 3.

6. Les pièces suivantes devront être présentées à l'occasion de toute demande d'importation en franchise :

i) Une note indiquant les exonérations accordées aux fonctionnaires salvadoriens dans le pays d'origine de l'intéressé sur la base de la réciprocité;

ii) Les factures d'importation, avec le détail des articles acquis;

iii) Une demande de franchise signée par le chef de la mission et par l'intéressé ou le propriétaire de l'article importé.

7. La vente des véhicules importés sera autorisée en cas de mutation uniquement après l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de l'autorisation de l'importation en franchise, à condition toutefois que le pays d'origine de l'intéressé suive cette même procédure.

8. Les exonérations visées dans la présente circulaire ne seront octroyées qu'aux fonctionnaires résidant en permanence dans le pays.

9. Les dispositions des circulaires n° 3 du 8 janvier 1974 et n° 13 du 18 août sont sans effet.

4. Etats-Unis d'Amérique

RÈGLEMENT DU DÉPARTAMENT D'ÉTAT SUR L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ¹

TITRE 151. DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ OBLIGATOIRE POUR LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET LEUR PERSONNEL

Article 151.1 Objet

Le présent titre établit le règlement prévu à l'article 8 de la Loi sur les relations diplomatiques (Diplomatic Relations Act—Pub. L.95-393; 22 U.S.C.254e). En vertu de ce règlement, toutes les missions, tous les membres des missions et leur famille ainsi que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies jouissant de l'immunité diplomatique sont tenus de souscrire et de conserver une assurance responsabilité contre les risques de dommages corporels, y compris le décès, et de dommages matériels, y compris la mise hors d'usage, découlant de la possession, de la garde ou de l'utilisation aux Etats-Unis de tout véhicule à moteur, navire ou aéronef.

Article 151.2 Définitions

a) Le mot « Loi » désigne la Loi sur les relations diplomatiques, Pub. L.95-393 (22 U.S.C. 234a *et seq.*, 28 U.S.C. 1364).

b) L'expression « personnes visées par la Loi », telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Loi, désigne : 1) le chef d'une mission et du personnel de service d'une mission, au sens des définitions figurant à l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (TIAS 7502.23 U.S.T. 3227); 2) les membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique des Etats-Unis, ainsi que les membres de la famille d'un membre du personnel administratif et technique d'une mission faisant partie de son ménage, s'ils ne sont pas ressortissants des Etats-Unis ou s'ils ne résident pas en permanence aux Etats-Unis; 3) les hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au sens de la définition figurant à l'alinéa d du présent article.

c) Le mot « missions », tel qu'il est défini à l'article 2 de la Loi, désigne les missions au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ainsi que toutes missions représentant des gouvernements étrangers, à titre individuel ou collectif, et auxquelles des dispositions législatives confèrent les mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent les missions visées par la Convention de Vienne.

d) L'expression « haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies » désigne un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ayant droit à l'immunité diplomatique conformément à la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1948 (21 UST 1418; 1 UNTS 16).

e) Le mot « assurance » désigne l'assurance exigée par la Loi et par le présent règlement.

Article 151.3 Types de garantie exigés

a) Toute personne visée par la Loi ou toute mission est tenue de souscrire et conserver, pour tout véhicule à moteur, navire ou aéronef qu'elle possède, qu'elle loue ou qui lui est fourni pour son usage régulier, une assurance responsabilité sous la forme et dans les conditions prescrites par le présent règlement.

¹U.S. *Federal Register*, vol. 44, n° 99, 21 mai 1979, p. 29450-42.

b) L'assurance doit fournir une garantie, pour ce qui est des dommages causés aux tiers, contre les risques suivants découlant de la possession, de la garde ou de l'utilisation aux Etats-Unis de tout véhicule à moteur, navire ou aéronef :

- 1) Dommages corporels, y compris le décès;
- 2) Dommages matériels, y compris la mise hors d'usage; et
- 3) Toute garantie supplémentaire dont l'inclusion dans les polices d'assurance responsabilité est exigée par les lois et règlements du lieu où le véhicule à moteur, l'aéronef ou le navire est généralement garé ou mouillé, comme la garantie « chauffeur non assuré » ou la garantie « assurance sans faute ».

Article 151.4 Limites minimales pour l'assurance des véhicules à moteur

Les garanties fournies par l'assurance ne doivent pas être inférieures aux limites de responsabilité minimales prévues par la législation sur la responsabilité financière ou sur l'assurance obligatoire ou par toute autre disposition législative du lieu où le véhicule à moteur est généralement garé.

Article 151.5 Limites recommandées par l'assurance des véhicules à moteur

Toute personne visée par la Loi ou toute mission est tenue de souscrire et de conserver une assurance suffisante pour permettre une indemnisation raisonnable des victimes d'un accident. Des limites de responsabilité minimales de 100 000 dollars par personne et de 300 000 dollars par accident pour les dommages corporels, y compris le décès, et de 50 000 dollars par accident pour les dommages matériels, y compris la mise hors d'usage, sont recommandées à cette fin.

Article 151.6 Assureur agréé

La police d'assurance doit être émise par un assureur titulaire d'une licence ou autorisé de toute autre manière par la loi applicable à exercer dans le lieu où le véhicule à moteur, l'aéronef ou le navire est généralement garé ou mouillé.

Article 151.7 Clauses compatibles avec les dispositions de la Loi

a) La police d'assurance sera interprétée conformément à la Loi. En particulier, il ne sera donné aucun effet à toute clause incompatible ou en contradiction avec les dispositions de la Loi prévoyant qu'aucun des moyens de défense suivants ne peut être opposé dans une action intentée contre l'assureur au titre de la police d'assurance :

- 1) Que l'assuré bénéficie de l'immunité de juridiction;
- 2) Que l'assuré doit être nécessairement partie au litige; ou
- 3) En l'absence de dol ou de collusion, que l'assuré a violé une clause du contrat, à moins que le contrat n'ait été résilié avant la survenance du sinistre.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent article, l'assuré doit répondre à toute demande raisonnable de coopération de la part de l'assureur.

Article 151.8 Attestation d'assurance en ce qui concerne les véhicules à moteur

a) Toute mission doit, à intervalles réguliers et chaque fois qu'il lui en est officiellement fait la demande, produire des pièces jugées satisfaisantes par le Département d'Etat attestant qu'elle est titulaire de l'assurance exigée pour elle-même, ses membres et leur famille. Tout haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies doit également produire à intervalles réguliers des pièces jugées satisfaisantes par le Département d'Etat attestant qu'il est titulaire de l'assurance exigée.

b) Les pièces jugées satisfaisantes à cette fin par le Département d'Etat sont :

- 1) Une attestation écrite signée par le chef de la mission indiquant que la mission, ses membres et leur famille ont souscrit et conserveront une assurance pour toute la durée de l'immatriculation de tous les véhicules possédés ou loués ou utilisés régulièrement à quelque

autre titre et mentionnant le nom de la compagnie ou des compagnies d'assurance ainsi que le numéro de chaque police d'assurance et le nom de l'assuré; et

2) Une attestation écrite signée par chaque haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies indiquant qu'il a souscrit et conservera une assurance pour toute la durée de l'immatriculation de tous les véhicules à moteur qu'il possède, loue ou utilise régulièrement à quelque autre titre et mentionnant le nom de la compagnie ou des compagnies d'assurance ainsi que le numéro de la police d'assurance et le nom de l'assuré.

c) Les attestations visées à l'alinéa *b* du présent article émanant du chef d'une mission auprès de l'Organisation des Nations Unies ou d'un haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies seront remises au Conseiller chargé des affaires intéressant le pays hôte de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies. Toutes les autres attestations seront remises au Chef du protocole du Département d'Etat.

Article 151.9 Attestation d'assurance exigée pour l'octroi des plaques diplomatiques et pour l'exonération des droits d'immatriculation

Le Département d'Etat n'acceptera aucune demande de plaques diplomatiques pour un véhicule à moteur ni aucune demande d'exonération des droits d'immatriculation d'un véhicule à moteur émanant d'une personne visée par la Loi ou d'une mission, s'il n'a pas reçu au préalable une pièce satisfaisante émanant du chef de la mission ou de tout autre fonctionnaire dûment habilité attestant que ledit véhicule est couvert par l'assurance exigée.

Article 151.10 Limites minimales pour les aéronefs ou les navires

L'assurance relative aux navires ou aux aéronefs doit prévoir des limites de responsabilité suffisantes compte tenu des risques raisonnablement prévisibles découlant de la possession, de la garde ou de l'usage régulier de navires ou d'aéronefs.

Article 151.11 Notification de la possession, de la garde ou de l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef; attestation d'assurance

a) Toute personne visée par la Loi ou toute mission possédant, gardant ou utilisant régulièrement aux Etats-Unis un navire ou un aéronef doit en aviser par écrit le Département d'Etat.

b) Les notifications visées à l'alinéa *a* du présent article doivent comporter des renseignements précis sur le navire ou l'aéronef, notamment le modèle et le nom du fabricant, ainsi que le numéro de série et le numéro d'immatriculation. Chaque notification doit être accompagnée d'une copie de la police ou des polices d'assurance couvrant le navire ou l'aéronef. Il n'est pas nécessaire que ladite ou lesdites polices soient souscrites auprès du même assureur que celui qui fournit l'assurance responsabilité pour les véhicules à moteur.

c) En ce qui concerne les hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, les missions auprès de l'Organisation des Nations Unies et les membres de ces missions ayant le statut diplomatique et leur famille, les notifications et attestations d'assurance visées par le présent article seront remises au Conseiller chargé des affaires intéressant le pays hôte de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies. Toutes les autres notifications visées par le présent article seront remises au Chef du protocole du Département d'Etat.

5. Tchécoslovaquie

ARRÊTÉ DU MINISTÈRE FÉDÉRAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR EN DATE DU 12 MAI 1979 INTERDISANT OU LIMITANT L'EXPORTATION DE CERTAINS ARTICLES PAR LES TOURISTES²

Article 4

L'arrêté ne s'applique pas :

...

b) Aux articles exportés par le personnel des missions diplomatiques étrangères et des autres organisations jouissant d'immunités et de privilèges en République socialiste tchécoslovaque.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1979.

²Traduction française établie à partir d'une traduction anglaise fournie par la Tchécoslovaquie.
